

Conditions Générales à compter du 1^{er} juillet 2026

PRÉAMBULE

L'offre de garantie de change à terme (ci-après dénommée « le Service »), objet de la présente convention, est réservée aux clients personnes physiques titulaires d'un compte en Francs Suisses (CHF) et en euros (EUR) ouvert dans les livres de Société Générale en France et qui satisfont aux conditions ci-après décrites (ci-après dénommé le « Client »). Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention permet au Client de convertir en euro (EUR) ses revenus perçus en Francs Suisses (CHF) en bénéficiant d'un cours de change fixe pendant la durée de la présente Convention. Les Conditions Générales déterminent les modalités de cession des devises à des dates futures et à un cours fixé à l'avance entre Société Générale et le Client durant la période convenue dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

La convention se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières (ensemble désignés la « Convention ») et du document d'Information Clé PRIIPS.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION

Tous les mois pendant la durée de la présente Convention, à une date fixée dans les Conditions Particulières, le Client crédite une somme d'un montant déterminé sur son compte en Francs Suisses (CHF). Le crédit de la somme en Francs Suisses (CHF) s'effectue obligatoirement et sous la seule responsabilité du Client, par virements libellés en Francs Suisses (CHF), et à l'exclusion de tout versement d'espèces, et ce au plus tard à chaque Date de Levée du Terme précisée dans les Conditions Particulières. Société Générale débite la somme en Francs Suisses (CHF) sur le compte du Client et lui crédite la contre-valeur sur son compte en euros (EUR) selon un cours de change fixe, défini dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ET DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare être titulaire d'un compte en euros (EUR) et d'un compte en Francs Suisses (CHF) ouvert dans les livres de Société Générale et désignés dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à vendre à Société Générale un montant global en Francs Suisses (CHF) contre des euros (EUR) au cours de change prévu dans les Conditions Particulières. Le montant global, le cours de change, les mensualités et les dates de crédit du compte sont fixés dans les Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Sous réserve du respect par le Client des obligations mises à sa charge, Société Générale garantit au Client le versement de la contre-valeur en euros (EUR) sur le compte bancaire en euros (EUR) du Client, au cours de change défini lors de la signature selon les termes prévus dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Société Générale communiquera les modifications au plus tard 2 (deux) mois avant la date de leur entrée en vigueur, au moyen d'une information figurant sur les relevés de compte ou autre document, sur support papier ou pour le ou les Client(s) titulaire(s) d'un contrat d'abonnement à des services de banque à distance conformément aux modalités prévues par ce dernier.

Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la présente Convention au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte ouvert par le Client. Le Client pourra éventuellement supporter le risque de change évoqué à l'article 10. À défaut de résiliation, le Client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 7 - FRAIS

L'adhésion à la présente Convention est soumise à des frais de dossier annuels dont le montant est indiqué dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux

opérations bancaires – Particuliers » qui sera débitée par Société Générale sur le compte du Client libellé en euro et désigné dans les Conditions Particulières. Ces frais de dossier annuels correspondent aux coûts administratifs liés à la constitution du dossier et aux frais interbancaires supportés par la banque pour le traitement de chaque opération.

La tarification pourra évoluer et être modifiée, selon les règles prévues à l'article 6 – Modification de la Convention.

ARTICLE 8 - RETARD OU DÉFAUT DE LIVRAISON

En l'absence de crédit par le Client sur le compte libellé en Francs Suisses (CHF) du montant convenu dans les Conditions Particulières à une date de livraison, pour quelque motif que ce soit, Société Générale procédera à cette date à l'achat du montant en Francs Suisses (CHF) qui aurait dû être versé par le Client sur le marché des changes au comptant et au débit de la contre-valeur sur le compte en euros du Client. Cet achat de devises s'effectuera aux seuls frais et risques du Client, qui en supportera le risque de change. À cet effet, le Client autorise Société Générale à débiter ces sommes sur son Compte libellé en euros désigné dans les Conditions Particulières. Le cours appliqué lors de cette opération sera celui proposé par Société Générale le jour de l'opération.

ARTICLE 9 - SPÉCIFICITÉ DES OPÉRATIONS DE CHANGE

Les spécificités des opérations de change entraînent le débit de la somme en Francs Suisses (CHF) sur le compte du Client par Société Générale deux jours ouvrés avant la date d'échéance. Les dates de valeurs, elles, demeurent identiques à celles habituellement appliquées selon les termes de la convention de compte.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le client peut demander la résiliation de la présente Convention avant l'échéance prévue dans les Conditions Particulières sous réserve d'un préavis d'un mois à l'agence par écrit ou depuis le site Internet de la banque dans la rubrique Résilier une prestation ou depuis L'Appli SG, Rubrique « Autres > Mes produits et services > Résilier un produit ou service. Société Générale pourra dénoncer la présente convention si à l'une des échéances, les devises ne sont pas livrées par le Client conformément aux termes prévus dans les Conditions particulières. Cette décision prendra effet dix jours à compter de la date d'envoi d'une lettre adressée au Client en recommandé avec avis de réception, l'informant de la dénonciation de la présente convention. La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis en cas de demande de clôture ou de clôture à l'initiative de Société Générale de l'un ou l'autre des comptes visés à l'article 3 ci-dessus et désignés dans les Conditions. La résiliation anticipée de la convention dans les cas ci-dessus conduira Société Générale à procéder à l'achat au comptant des devises nécessaires pour liquider la convention. Société Générale en débitera la contre-valeur au compte bancaire en euros (EUR) du Client qui supportera le risque de change ainsi qu'une commission forfaitaire de 60 euros (EUR).

ARTICLE 11 - CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUR LE MARCHÉ DU CHANGE

Société Générale n'encourra aucune responsabilité si, en raison de circonstances exceptionnelles, le franc suisse (CHF) n'est plus convertible, transférable ou disponible sur le marché du change, ou si en application d'une disposition légale ou réglementaire nouvelle ces montants doivent demeurer bloqués dans un compte préalablement à toute opération. Dès connaissance de ces événements éventuels, Société Générale s'engage à informer le Client par tous moyens dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

La loi applicable aux relations précontractuelles et aux présentes Conditions Générales est la loi française. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs au présent contrat (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

Conditions Générales à compter du 1^{er} juillet 2026

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Client et Société Générale déclarent faire élection de domicile aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

ARTICLE 14 - DONNÉES PERSONNELLES

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, les données personnelles du Client, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Clients de la banque de détail ou de la banque privée peuvent consulter la Politique de traitement des données qui détaille notamment les traitements réalisés, en particulier les finalités de ces derniers, les données traitées, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts de données en dehors de l'Espace économique européen sur le site Internet Société Générale (<https://particuliers.sg.fr/>) dans la rubrique Données personnelles, ou sur demande en agence ou s'agissant d'un client banque privée auprès de son Banquier Privé. Cette Politique est également communiquée au Client à l'ouverture de son compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le Client peut également s'opposer pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Le Client peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer ses droits, ainsi que contacter le Délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- À l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles CPLE/FRB/DPO –
17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense cedex ;
- Auprès d'une agence.

Enfin, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 15 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME, ET RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Obligation de connaissance client pendant toute la durée de la relation d'affaires

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée de ses clients (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s) et de son/ses mandataire(s)). Par conséquent, la Banque pourra demander au Client (ainsi que, le cas échéant, à son/ses représentant(s), à son/ses mandataire(s)), durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'informations et/ou documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante. À ce titre, le client, (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à fournir à la Banque, à chaque sollicitation, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires. Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Client, (ainsi que, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage dans les meilleurs délais à informer la Banque de changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (par exemple, tout changement concernant son identité, son lieu de résidence principale, sa profession etc.) permettant à la Banque de respecter ses obligations de vigilance constante.

Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Aussi, conformément aux textes applicables, la Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)), en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, la Banque pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client (ou, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s)) sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à communiquer à la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance constante.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits/services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires. Par ailleurs, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

Sanctions financières internationales

La Banque, y compris ses succursales et ses filiales consolidées sont tenues strictement et sans délai de se conformer aux exigences réglementaires concernant les sanctions imposées par diverses autorités gouvernementales et de régulation (notamment, celles imposées par la Direction Générale du Trésor (« DGT ») pour la France, l'Union européenne (« UE »), les Nations unies (« ONU »), l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») pour les Etats Unis d'Amérique et l'Office of Financial Sanctions Implementation (« OFSI ») pour le Royaume-Uni), conformément à la législation en vigueur dans les pays où la banque, ses succursales et ses filiales sont implantées.

Ainsi, dans l'hypothèse où :

- (i) le Client ainsi que, le cas échéant, le(s) représentant(s), le(s) mandataire(s), ou le pays ou territoire dans lequel il est localisé ou établi, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par le Royaume-Uni, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale ou,
- (ii) le compte viendrait à être utilisé d'une manière qui constituerait une violation des sanctions mentionnées au (i), incluant notamment tout paiement, direct ou indirect, au bénéfice de ou reçu d'une personne soumise directement ou indirectement à de telles sanctions ou localisée dans un pays ou territoire sous sanctions étendues,

la Banque pourra :

- ne pas exécuter, suspendre ou annuler les opérations initiées par le Client ou exécutées au profit de celui-ci,
- rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au Client,
- et/ou résilier la présente Convention.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA CLIENTÈLE

Société Générale a le souci constant d'apporter au Client la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de son compte ou dans l'utilisation des services mis à sa disposition.

Si le Client est sourd ou malentendant, un service est mis à sa disposition du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00. Il sera mis en relation avec un interprète en Langue des Signes Française (LSF), Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Langue française Parlée Complétée (LPC).

Conditions Générales à compter du 1^{er} juillet 2026

Ce service est accessible directement via le site Internet de la Banque et sur L'Appli SG, conformément aux Conditions Générales du contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

Société Générale s'engage à accuser réception de la demande du Client sous 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la première réclamation écrite et à lui apporter une réponse sous 2 mois à compter de cette même date.

Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la banque s'engage à apporter au Client une réponse dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles dûment motivées par la Banque pour lesquelles ce délai ne pourra excéder 35 jours ouvrables. Pour les réclamations formulées à l'oral ou par messagerie instantanée ne permettant pas au Client de disposer d'une copie datée de sa réclamation et pour lesquelles le Client n'a pas eu immédiatement entière satisfaction, nous l'invitons à formaliser sa réclamation au moyen d'un support écrit.

Le dispositif de traitement des réclamations ci-dessous concerne les contrats et services bancaires ainsi que la commercialisation des contrats d'assurance :

À noter : pour les litiges relatifs à l'exécution des contrats d'assurance (gestion de contrat, gestion de sinistres...) vos demandes sont à adresser auprès du service en charge des réclamations de votre assureur dont vous trouverez les coordonnées sur le site Société Générale assurances : « je voudrais transmettre une réclamation » <https://www.assurances.societegenerale.com>

Le Client peut adresser sa réclamation auprès de :

1. L'agence : votre premier interlocuteur

Le Client est invité à se rapprocher tout d'abord de son Conseiller de clientèle ou du Responsable de son agence.

Le Client a la possibilité de lui faire part de son mécontentement par tout moyen à sa convenance : depuis son Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique « Contestation et réclamation » en bas de page de son Espace Client ou depuis L'Appli SG dans la rubrique « Autres » / « Mes produits et services », directement à l'agence, par téléphone ou par courrier.

Si le Client rencontre des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de ses ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.

2. Le Service Relations Clientèle : second interlocuteur

En cas de désaccord du Client avec la réponse ou la solution apportée par son agence, le Client doit s'adresser au Service Réclamations Clientèle pour que sa demande soit réexaminée.

Le Client peut saisir le service depuis son Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique « Contestation et réclamation » en bas de page de son Espace Client ou depuis L'Appli SG dans la rubrique « Autres » / « Mes produits et services », ainsi que par courrier ou par téléphone en utilisant les coordonnées suivantes :

Courrier : Service Réclamations Clientèle, Tour SG 17 cours Valmy CS 50318, 92972 Paris La Défense Cedex

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi

3. En dernier recours amiable, le Client peut faire appel à la médiation

1. S'il n'a obtenu aucune réponse de la Banque dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle),
2. S'il a obtenu de son agence et du service Réclamations Clientèle des réponses avec lesquelles il est en désaccord ;
3. S'il était en désaccord avec la réponse donnée par son agence et, qu'ayant saisi le Service Réclamations clientèle, il n'a obtenu aucune réponse de celui-ci dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle).

Le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation Consommateurs » qui précisent notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention,

et que le Client peut consulter sur le site lemediateur.fbf.fr. Ce Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière :

- D'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement) ;
- De services d'investissement, d'instruments financiers
- De produits d'épargne ;
- De commercialisation de contrats d'assurance distribués par Société Générale

Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En effet, une convention a été signée entre le Médiateur auprès de la FBF et le Médiateur de l'AMF le 7 septembre 2017 permettant au Client d'exercer son propre choix, lequel sera définitif pour le traitement de sa demande.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir le Médiateur de l'AMF en transmettant sa demande :

- Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr
- Par courrier : Le Médiateur CS 151 – 75 422 Paris Cedex 09

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française lui répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation du Client et de la Banque.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'AMF en transmettant votre demande :

- Sur le site internet de l'AMF : amf-france.org/fr/le-mediateur
- Par courrier : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17 place de la Bourse - 75 082 Paris cedex 02.